

## Organisation administrative de prévention du risque au COVID-19

Il appartient au ministre de la santé de prendre les mesures d'urgence en cas de menace sanitaire grave, dont des mesures d'isolement.

Selon **le stade** de gestion de l'épidémie (actuellement nous sommes en **stade 2**), par mesure de prévention et de recommandation, vous devez :

↓ ↓ ↓

**Eviter les déplacements professionnels dans les zones à risques  
ET adopter les gestes barrières**



SE LAVER  
LES MAINS  
RÉGULIÈREMENT

TOUSSER  
OU ÉTERNUER  
DANS SON COUDE

UTILISER  
UN MOUCHOIR  
À USAGE UNIQUE

PORTER  
UN MASQUE JETABLE  
QUAND ON EST  
MALADE

Saluer sans serrer la main, éviter les embrassades



Si vous avez des questions ?

0800 130 000 plateforme d'information  
appel gratuit

En raison du risque aggravé de contamination **et uniquement** si vous présentez les symptômes décrits dans la fiche sanitaire (**fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficultés respiratoires**), vous devez :

↓ ↓ ↓

<b>RESTER à votre domicile</b>	<b>CONTACTER le 15</b>
<b>Évitez tout contact avec votre entourage</b>	<b>Portez un masque</b>

### **Vous êtes atteint par le VIRUS,**

Vous serez pris en charge individuellement, dans un parcours de soins spécifique et installé à l'isolement, dans une chambre, dans un service de maladies infectieuses ou de réanimation, au sein d'un établissement de santé disposant de capacités de diagnostics virologiques.

**Vous informez votre collectivité** → **Arrêt maladie : parcours classique de prise en charge**

## Vous n'êtes pas atteint par le VIRUS,

La responsabilité de l'employeur est d'accompagner les **mesures de prévention**, les éventuelles **mesures d'isolement**, d'éviction et de **maintien à domicile** selon **le stade** de gestion de l'épidémie et **de placer l'agent public dans une position régulière**

**Mesures d'isolement d'éviction et de maintien à domicile (définies par le ministre de la santé et les autorités sanitaires) et placement des agents en position régulière**



<b>Pour les cadres A</b>	<b>Pour les autres agents ou lorsqu'il n'est pas possible d'organiser un télétravail et compte tenu de l'absence de service fait .</b> <b>Possibilités suivantes :</b>		
<b>Mise en œuvre du Télétravail (délibération + moyens) (recommandé)</b>	<b>Pour les fonctionnaires et les contractuels</b> Placer l'agent public en autorisation spéciale d'absence <b>(recommandé)</b> Mesure protectrice de nature de nature à assurer l'adhésion des agents aux mesures de confinement	<b>Pour les fonctionnaires CNRACL</b> Placer l'agent public en congé de maladie <b>(mesure moins protectrice)</b>	<b>Pour les contractuels et les fonctionnaires IRCANTEC</b> Placer l'agent en congé de maladie
-Exercice des fonctions -Intégralité de la rémunération -NBI -Maintien de ses droits à avancement et de ses droits à pension	-Intégralité de la rémunération -Maintien de ses droits à avancement et de ses droits à pension -NBI -Pas de génération de RTT (la dérogation à l'obligation de service et de temps de travail ne génère pas de RTT)	-Rémunération en fonctions des droits ouverts TI +IR+SFT -RIFSEEP et RI en fonction de la délibération -journée de carence de 1 jour -NBI -Maintien de ses droits à avancement et de ses droits à pension -Pas de génération de RTT (la dérogation à l'obligation de service et de temps de travail ne génère pas de RTT)	-Droit aux indemnités journalières (sans condition de durée de travail ni d'ancienneté) -Pas d'application du délai de carence de 3 jours
...envisager de faciliter et d'étendre l'accès à d'autres agents par délibération ... La modification en cours du décret, qui pourrait être publié en avril, permettra de déroger aux conditions de présence sur site lorsqu'une situation inhabituelle perturbe l'accès au site de travail ou le travail sur site, ce qui pourra recouvrir le cas d'une situation de pandémie. Ces dispositions peuvent être d'ores et déjà anticipées de manière à couvrir la durée de la quarantaine d'un agent ou d'un de ses proches	Sur le modèle de l'autorisation spéciale d'absence pour les agents publics cohabitant avec une personne « <i>atteinte de maladie contagieuse, et qui porteurs de germes contagieux, doivent être éloignés de leurs services</i> » prévue par l'instruction du 23 mars 1950.	Parcours classique de prise en charge Sur la base d'un arrêt de travail établi par le médecin assurant le <u>contrôle médical</u> de la mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile.	<a href="#"><u>décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus</u></a>

